

La lettre des entrepreneurs

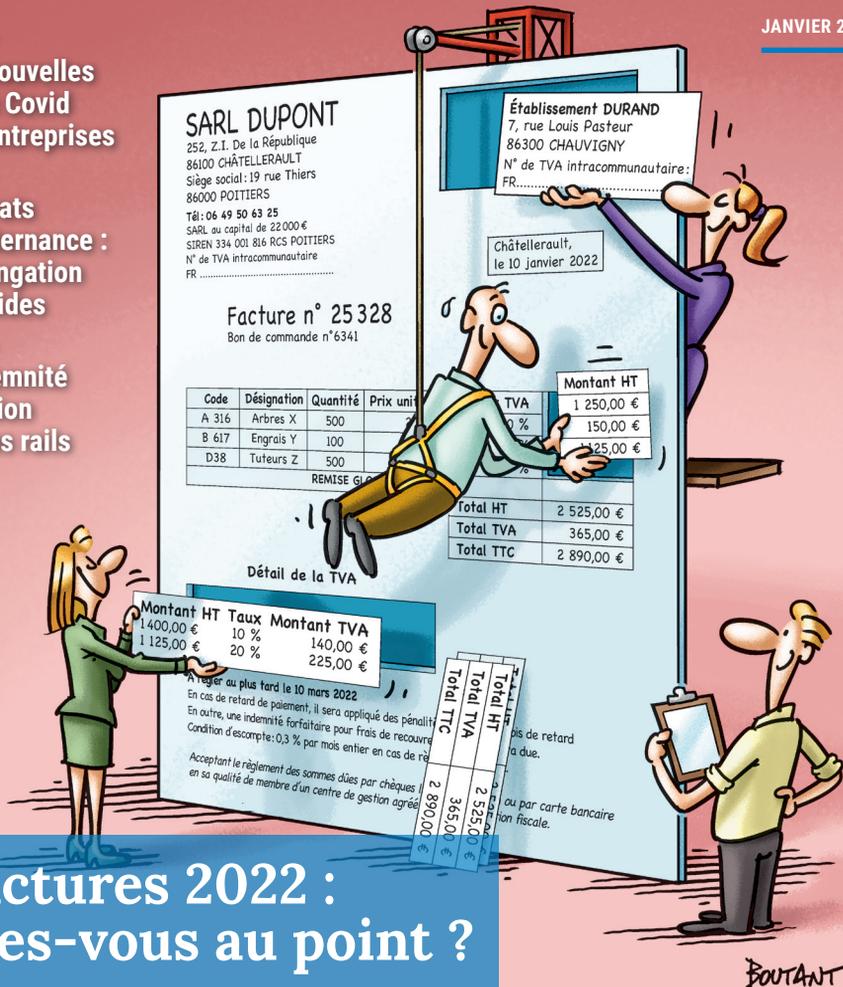
SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

JANVIER 2022

Les nouvelles aides Covid aux entreprises

Contrats en alternance : prolongation des aides

L'indemnité inflation sur les rails



Factures 2022 : êtes-vous au point ?



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Janvier 2022

Délai variable

- › Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2021 ou du 4^e trimestre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2021, du 4^e trimestre 2021 ou du mois de décembre 2021.
- › Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme : télédéclaration et téléversement de la taxe sur les véhicules de société (TVS) due au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

15 janvier

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2021.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

31 janvier

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : télétransmission de la déclaration des résultats (tolérance jusqu'au 15 février).

Les créations d'entreprises au beau fixe !

À la rentrée dernière, au sortir d'un été agréable, bien que peu ensoleillé, nous nous étions mis à rêver d'un retour durable à la vie normale, avec son lot de réunions d'équipes, de séminaires, de salons professionnels, d'invitations au restaurant... Mais ce satané virus a décidément de la ressource ! Et nous voilà repartis dans l'incertitude ! Pour autant, les indicateurs économiques semblent quasi tous au beau fixe, qu'il s'agisse du fameux PIB, du taux de chômage, du nombre de faillites ou encore de celui des créations d'entreprises, qui vient d'être publié par l'Insee pour le mois de novembre 2021. Que disent ces chiffres ? Ils rappellent tout d'abord que sur les 11 premiers mois de l'année 2021, 64,5 % des entreprises créées étaient des microentreprises. Un niveau constant ces dernières années, qui traduit « l'ubérisation » de notre économie. Pour preuve, le secteur du transport et de l'entreposage, qui accueille nombre de livreurs microentrepreneurs, a enregistré une hausse des créations d'entreprises de 31,5 % sur un an, contre « seulement » 19 % tous secteurs confondus. Mais l'Insee nous dit surtout que sur les 11 premiers mois de l'année, plus de 915 000 structures ont vu le jour dans l'Hexagone. Mieux que les 848 000 créations enregistrées tout au long de 2020, qui constituaient déjà un record. Une preuve supplémentaire de la formidable capacité de résilience de notre communauté d'entrepreneurs, à qui nous souhaitons, malgré les obstacles qui restent dressés sur leur parcours, une belle et heureuse année 2022 !



Mis sous presse le 17 décembre 2021 • N° 372
Dépôt légal décembre 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)

CDD de remplacement : quid du délai de carence ?

En principe, les employeurs qui recourent à deux contrats à durée déterminée (CDD) successifs pour occuper un même poste de travail doivent, entre ces contrats, appliquer un délai de carence (la moitié de la durée du CDD pour un contrat de moins de 14 jours, 1/3 au-delà). À défaut, la relation de travail peut être requalifiée en contrat à durée indéterminée (CDI). À ce titre, la Cour de cassation a récemment rappelé que ce délai de carence ne s'applique pas lorsque les CDD ont pour objet de remplacer un salarié absent. Sur cette base, les juges ont refusé de requalifier en CDI les quatre CDD successifs conclus, sans délai de carence, par le même salarié afin de remplacer quatre salariés absents.

Cassation sociale, 17 novembre 2021, n° 20-18336



WEB www.economie.gouv.fr



Les entreprises peuvent consentir des dons à des associations par le biais du mécénat de compétences. À ce titre, le gouvernement a publié, sur le site du ministère de l'Économie, un guide qui présente notamment les bonnes pratiques à mettre en place pour permettre la réussite d'une mission confiée au(x) salarié(s) dans ce cadre.

Taxe sur les véhicules de sociétés : à payer en janvier !

Les sociétés doivent déclarer les véhicules de tourisme qu'elles ont utilisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qu'elles en soient propriétaires ou non. Cette déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) devant être accompagnée du paiement correspondant.

En pratique, la taxe doit être télédéclarée sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du 4^e trimestre 2021 par les sociétés redevables de la TVA relevant du régime réel normal et par les sociétés qui ne sont pas redevables de la TVA, soit, selon les cas, entre le 15 et le 24 janvier 2022. Et elle devra être payée par voie électronique.

Mais attention, l'obligation de recourir à la téléprocédure ne concerne pas les sociétés redevables de la TVA qui sont soumises à un régime simplifié d'imposition. Ces dernières doivent donc, au plus tard le 15 janvier 2022, déclarer la TVS sur le formulaire papier n° 2855 et l'acquitter par les moyens de paiement ordinaires (espèces, chèque, virement...).

À NOTER À partir de 2022, c'est-à-dire pour le versement de 2023, la TVS sera remplacée par deux taxes annuelles, correspondant aux deux tarifs actuels qui la composent.

Recruter un jeune dans le cadre d'un contrat en alternance

Les aides exceptionnelles accordées aux employeurs qui recrutent des salariés dans le cadre d'un contrat en alternance sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022.

Afin de contrer la baisse des recrutements en alternance due à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement octroie, depuis l'été 2020, une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cette aide, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021, est finalement prolongée de 6 mois : elle est donc accordée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 30 juin 2022.

Quels contrats ?

Ouvrent droit à une aide exceptionnelle :

- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (aide versée en lieu et place de l'aide unique à l'apprentissage de 4 125 € normalement octroyée aux petites entreprises lors de la première année du contrat) ;
- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un

bac + 2 à un master (BTS, licence...) ;

- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur et son opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Quel montant ?

Cette aide est accordée uniquement pour la première année du contrat.

Son montant maximal s'élève à :

- 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

L'aide est payée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement.

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, JO du 11



En pratique

L'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour obtenir ces aides. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution. Ensuite, il doit, chaque mois, mentionner les données pertinentes dans la DSN pour les contrats d'apprentissage ou envoyer le bulletin de paie du salarié à l'Agence de services et de paiement pour les contrats de professionnalisation.

CLIN D'ŒIL

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Jusqu'à alors, l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (la liste « Bloctel ») était valable pendant 3 ans.

À l'expiration de cette durée, il fallait donc la renouveler. À compter du 1^{er} janvier 2022, cette inscription sera tacitement reconduite par périodes de 3 ans. En pratique, l'intéressé sera informé, au moins 3 mois avant la date de reconduction, des modalités lui permettant de se désinscrire.



Feuille de paie 2022

À l'heure où nous mettons sous presse, le montant du Smic applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 n'était pas encore connu avec certitude. Cependant, selon l'Insee, il devrait être revalorisé de 0,9 %. Le gouvernement ayant annoncé qu'il n'y aurait pas de coup de pouce cette année, le montant horaire brut du Smic devrait donc passer de 10,48 € à 10,57 €. Quant au plafond de la Sécurité sociale, l'Urssaf a indiqué qu'il ne changerait pas en 2022. Ainsi, son montant mensuel reste fixé à 3 428 €. Conséquence, le montant minimal de la gratification due aux stagiaires s'établit toujours à 3,90 € de l'heure au 1^{er} janvier 2022.

Cap sur l'indemnité inflation !

Pour soutenir le pouvoir d'achat des Français, le gouvernement a annoncé, en octobre dernier, la création d'une indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100 €. Les conditions et les modalités de son versement viennent d'être fixées par décret.

Ainsi, les salariés qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qui, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, ont perçu une rémunération brute inférieure à 26 000 € se verront verser l'indemnité inflation par leur employeur, au plus tard le 28 février 2022. Ce dernier déduira ensuite le montant des indemnités ainsi réglées du montant des cotisations sociales dont il est redevable auprès de l'Urssaf (ou de la MSA), via la déclaration sociale nominative. Quant aux travailleurs non salariés, ils ont également droit à l'indemnité inflation dès lors qu'ils ont exercé leur activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qu'ils ont déclaré à l'Urssaf (ou à la MSA), au titre de 2020, un revenu professionnel inférieur ou égal à 24 000 €. Il appartiendra à l'Urssaf (ou à la MSA) de leur verser cette indemnité, au plus tard le 28 février 2022.

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12

EN PRATIQUE Pour bénéficier de l'indemnité inflation, les travailleurs non salariés doivent, si ce n'est pas déjà fait, transmettre leurs coordonnées bancaires à l'Urssaf (ou à la MSA).

Quand le loyer d'un bail commercial peut être déplafonné

En principe, lors du renouvellement d'un bail commercial, l'augmentation du loyer est plafonnée. En effet, elle ne peut pas excéder la variation de l'indice de référence (en général, l'indice des loyers commerciaux).

Toutefois, ce plafonnement peut ne pas s'appliquer lorsque, notamment, des modifications notables ayant eu un impact sur la valeur locative du local loué ont été apportées en cours de bail. Dans ce cas, le bailleur est en droit de demander, si besoin au juge, que le loyer soit réévalué au-delà du plafond.

À ce titre, dans une affaire récente, les juges ont estimé que l'extension de la terrasse extérieure d'une brasserie sur le domaine public avait contribué au développement de

l'activité commerciale de celle-ci et qu'elle pouvait constituer une modification notable des caractéristiques du local loué de nature à justifier un déplafonnement du loyer.

Cassation civile 3^e, 13 octobre 2021, n° 20-12901



QUIZ DU MOIS

Comptes courants d'associés

1 Les comptes courants d'associés sont constitués de sommes que les associés versent à titre d'avance ou de prêt à la société.

Vrai Faux

2 Les intérêts versés aux associés au titre de leurs comptes courants sont déductibles du bénéfice imposable de la société.

Vrai Faux

3 Les intérêts perçus par les associés au titre de leurs comptes courants sont exonérés d'impôt.

Vrai Faux

4 Les associés peuvent à tout moment obtenir le remboursement des sommes figurant sur leur compte courant d'associé.

Vrai Faux

5 Les associés peuvent décider de bloquer les sommes figurant sur les comptes courants d'associés.

Vrai Faux

6 La cession de ses parts sociales par un associé entraîne ipso facto le transfert de son compte courant à l'acquéreur.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Il ne s'agit donc pas d'apports en numéraire entrant dans la composition du capital social.

2 Vrai. Mais à certaines conditions et dans la limite d'un taux fixé par l'administration fiscale.

3 Faux. Pour les associés personnes physiques, ils sont imposables à l'impôt sur le revenu et soumis aux prélèvements sociaux.

4 Vrai. Sauf clause statutaire ou convention contraire.

5 Vrai. Mais à condition que le blocage soit temporaire.

6 Faux. Sauf si le cédant et l'acquéreur le prévoient expressément dans l'acte.

Du nouveau pour la garantie de conformité !

C'est la loi : les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des produits qu'ils leur vendent. Ainsi, en cas de défaut de conformité (dysfonctionnement, caractère décevant des qualités du produit par rapport à sa description...), le consommateur a le droit, pendant 2 ans à compter de

son achat, à la réparation ou au remplacement du bien. Et faute d'obtenir satisfaction au bout de 30 jours, il peut exiger une réduction du prix voire son remboursement contre restitution du bien.

Jusqu'alors, la garantie légale de conformité ne s'appliquait qu'aux seuls biens corporels (voiture, objet, électroménager...).

Nouveauté, depuis le 1^{er} janvier 2022, elle concerne également les biens comportant des éléments numériques (smartphone, objet connecté...) ainsi que les contenus et services numériques comme un abonnement à une chaîne numérique ou l'achat d'un jeu vidéo sur internet.

Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, JO du 30

LE CHIFFRE

620

Le congé de présence parentale permet au salarié dont l'enfant est atteint d'une maladie ou d'un handicap, ou bien est victime d'un accident impliquant des soins contraignants et une présence soutenue, de s'absenter pendant 310 jours maximum sur 3 ans.

Toutefois, lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie (poursuite de soins contraignants et nécessité d'une présence soutenue), ce congé peut être renouvelé une fois pour atteindre, au total, 620 jours.

Locaux professionnels donnés en location et option pour la TVA

Les propriétaires de locaux professionnels qui les donnent en location nue à des entreprises, c'est-à-dire sans les équipements ni le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité, ne doivent pas, en principe, facturer de TVA. Cependant, une option pour la TVA sur les loyers est possible.

À ce titre, le Conseil d'État avait jugé l'an passé que lorsqu'un bailleur possédait plusieurs locaux au sein d'un même immeuble, il pouvait opter pour la TVA local par local. Une position à laquelle l'administration fiscale vient de se rallier. L'option devant revêtir la forme d'une déclaration écrite

(lettre simple), elle a précisé que les locaux concernés doivent y être désignés de façon expresse, précise et non équivoque.

Rép. min. n° 38389, JOAN du 16 novembre 2021



PRÉCISION Un bailleur peut avoir intérêt à opter pour la TVA lorsqu'il engage des dépenses pour le bien immobilier loué (entretien, réparation...). Car dans ce cas, il peut récupérer la TVA supportée sur ces dépenses.

Immobilier : investir dans une passoire thermique

Suite à de nouvelles contraintes réglementaires, de plus en plus de logements énergivores sont à vendre. Une situation qui peut permettre de réaliser de bonnes affaires.

Avec la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, la chasse aux passoires thermiques est ouverte. Ainsi, à compter de 2028, il ne sera plus possible de louer un logement dont le niveau de performance énergétique appartient aux classes E, F et G. Face à cette nouvelle contrainte, on observe un afflux d'annonces immobilières à la vente. L'occasion pour certains investisseurs de réaliser de bonnes affaires.



Des chiffres éloquentes

Selon une étude récente de SeLoger, sur 40 villes étudiées pendant un an, le nombre de passoires thermiques mises en vente a progressé fortement dans 23 d'entre elles. Avec, la plupart du temps, des évolutions à deux chiffres. Rennes arrive en tête des plus fortes évolutions. Entre septembre 2020 et octobre 2021, le nombre de passoires thermiques à vendre y a bondi de 74 % par rapport à la période septembre 2019-octobre 2020 ! Paris occupe la deuxième place avec une hausse de 72 % durant la même période, suivie de près par Nantes (+ 70 %).

Plus largement, ce phénomène touche tous les territoires et tous les types de villes.

Des opportunités à saisir ?

Pour pouvoir continuer de louer leurs logements mal classés, les propriétaires devront donc lancer des travaux d'isolation conséquents. Ceux qui ne le peuvent pas ou qui ne le souhaitent pas seront tentés de vendre, quitte à accepter une forte décote compte tenu des défauts

d'isolation du bien. À vous de saisir cette opportunité avant de rénover le bien à moindre coût en faisant appel aux aides de l'État. Par exemple, pour faire passer une maison de 100 m² de la classe E à la classe B, il faut déboursier près de 34 200 €. Une somme nécessaire pour changer le système de chauffage, revoir l'isolation intérieure et extérieure et installer un système de ventilation. Le montant des aides de l'État peut être estimé à 8 000 €. Le reste à charge étant donc de 26 200 €*.

* Source : Architecteoo.com

Quelle plus-value ?

Après travaux, le logement va prendre de la valeur. On estime que chaque fois qu'un bien passe dans la classe énergétique supérieure, sa valeur augmente, en moyenne, de 5 %. Et en optimisant votre montage financier et fiscal, l'investissement peut se révéler être une bonne opportunité. Outre un espoir de plus-value lors de la revente, un logement de qualité se louera plus cher et plus facilement !

Factures 2022 : êtes-vous au point ?

Les factures que vous envoyez à vos clients doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.

Vous le savez : toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2022 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans quelques années. Voici un point sur ce sujet.

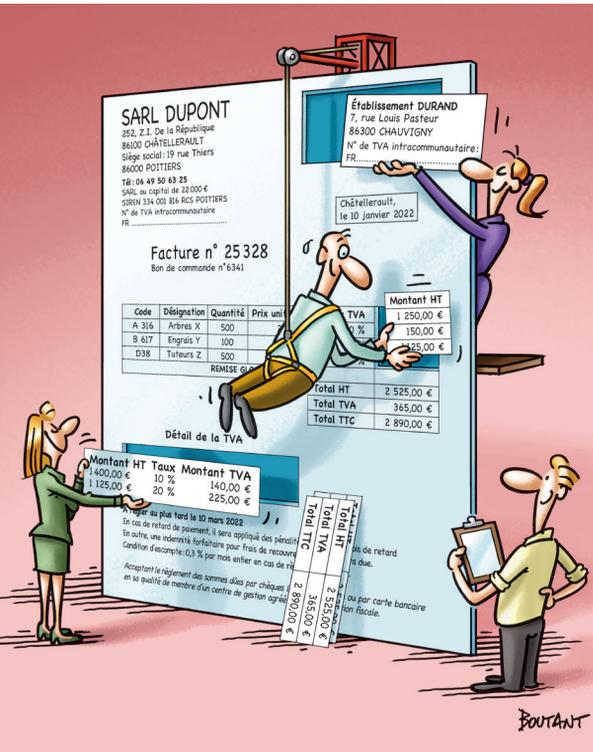
Les mentions obligatoires sur les factures

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

1 Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA.

2 Les nom et adresse de votre



client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires.

③ La date de la facture.

④ Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.

⑤ La désignation précise et la quantité des produits ou des services.

⑥ Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits

SARL DUPONT ①

252, Z.I. de la République
86100 CHÂTELLERAULT

Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SARL au capital de 22 000 €

SIREN 334 001 816 RCS Poitiers

N° de TVA intracommunautaire :

FR.....

② **Établissement DURAND**

7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNY

N° de TVA intracommunautaire :

FR.....

③ Châtellerault,
le 10 janvier 2022

④ **Facture n° 25 328**
Bon de commande n° 6341

Code	⑤ Désignation	⑤ Quantité	⑥ Prix unitaire HT	⑥ Taux TVA	⑥ Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE ⑦					
Total HT ⑥					2 525,00 €
Total TVA ⑥					365,00 €
Total TTC ⑥					2 890,00 €

Détail de la TVA ⑥

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 10 mars 2022 ⑧

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 10 % par mois de retard. ⑧

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. ⑨

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. ⑩

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire ⑪
en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

Gare aux sanctions !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative pouvant s'élever à 75 000 € pour une personne physique et à 375 000 € pour une personne morale (une société, une association...).

soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7 Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

8 La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9 L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

10 Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

11 Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

Les mentions spécifiques à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous

N'oubliez pas l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes



ET LES VENTES AUX PARTICULIERS ?

S'agissant des ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, il vous suffit de remettre un simple ticket de caisse à votre client. Et pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € TTC ou si votre client vous le demande.

doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

La facturation électronique

Une fois les factures établies, vous avez le choix de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est une facture qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé. Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

UNE RÉFORME À ANTICIPER !

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer, notamment en adaptant leur système d'information. À cette fin, n'hésitez pas à faire appel au Cabinet. Nous vous aiderons à répondre au mieux à cette nouvelle obligation.



Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émettre de telles factures, elle, entrera en vigueur de façon échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les micro-entreprises.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro. En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

Quelques chiffres

140 millions

C'est le nombre de factures échangées depuis 2017 via Chorus Pro.

10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

Nouveau montant du Smic au 1^{er} janvier 2022 (pas encore officiellement connu à l'heure où nous mettons sous presse)

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic e	
Décembre 2021	
Smic horaire	3,73 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %
30 septembre 2021	1,17 %
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUJÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Les gants haptiques au service du métavers

Meta (anciennement Facebook) vient de présenter un prototype de gants haptiques. Des gants permettant de toucher et de saisir les objets des mondes virtuels.

Si porter un casque de réalité virtuelle donne la possibilité de se plonger dans les mondes parallèles que nous préparent Meta et les autres Gafam, cela ne permet que d'en être spectateur. C'est la raison pour laquelle les laboratoires de l'entreprise de Mark Zuckerberg travaillent d'arrache-pied à la mise au point de gants haptiques qui ajouteront le sens du toucher à l'expérience des utilisateurs des futurs métavers.

Saisir un objet...

Dans la vidéo qui illustre les progrès réalisés par le Reality Labs de Meta, Mark Zuckerberg, équipé d'un prototype de gants haptiques, saisit les pièces d'un jeu d'échecs et lance des dés sur une table. Des gestes simples de la vie réelle que ces nouvelles technologies tentent de rendre réalistes dans un monde totalement virtuel. En pratique, pour donner la sensation de saisir un objet, des « exotendons » fixés au-dessus de chaque doigt se tendent, empêchant la main de se refermer. Ils permettent également de donner l'impression, par exemple, de pousser un objet ou de s'appuyer contre un mur.

... Et identifier sa texture

De manière plus fine, ces gants offrent aussi la possibilité de ressentir si l'objet pris en main comporte des arêtes ou des éléments pointus ou encore si sa surface est lisse ou rugueuse. Une sensation de toucher recréée grâce à des « actionneurs » : des microbulles en contact avec la peau, réparties sur tout l'intérieur du gant, qui, en quelques nanosecondes, se gonflent ou se vident. L'effet est tellement précis qu'il est possible de sentir un souffle d'air ou des gouttes de pluie.



Vers une guerre des brevets

Mais Meta n'est pas l'inventeur des gants haptiques. Il fait même figure de nouveau venu face à des entreprises comme HaptX, une start-up américaine qui, depuis 2017, propose, principalement à l'industrie (simulateurs de vol, contrôle de robots...), ce type de produits. HaptX qui vient d'ailleurs de « s'étonner » que sa technologie d'actionneurs microfluidiques (les fameuses microbulles), bien que brevetée, soit reprise sans droits par Meta. Son PDG, Jake Rubin, se dit, à ce propos, prêt à laisser Meta utiliser sa technologie à condition de trouver « un accord juste et équitable ». Le bras de fer (non virtuel) ne fait que commencer !

Un peu de patience

Pour offrir ce niveau de sensation, le prototype de Meta ou les gants produits par HaptX doivent être reliés à un compresseur qu'il faut loger dans un sac à dos. Tant qu'une solution de miniaturisation n'aura pas été mise au point, ces gants ne pourront pas être proposés au grand public.



Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

J'ai entendu dire que la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés avait été reconduite cette année. Pouvez-vous me le confirmer ?

En effet, vous pouvez, jusqu'au 31 mars 2022, allouer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à vos salariés. Cette prime est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu si elle est accordée aux salariés dont la rémunération des 12 mois qui précèdent son versement est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic. Et à condition aussi que le montant de la prime n'excède pas 2 000 € par salarié.



Présentation d'une réclamation fiscale à l'oral au service des impôts

Je souhaiterais contester mon dernier avis d'impôt sur le revenu. Puis-je le faire en me rendant directement au service des impôts ?

En tant que particulier, vous pouvez vous déplacer dans les locaux du service des impôts qui gère votre dossier pour présenter une réclamation simple à l'oral. N'oubliez pas de prendre votre avis d'impôt et les pièces justificatives nécessaires. Votre réclamation sera portée sur une « fiche de visite », signée par vous et par l'agent qui vous recevra. À noter que les entreprises ne bénéficient pas de cette possibilité de réclamation verbale.



Droit de rétractation en cas d'achat d'un billet de spectacle

Il y a 2 jours, j'ai acheté sur internet un billet pour une pièce de théâtre. Or il s'avère que je ne pourrai pas y assister. Puis-je annuler cet achat en exerçant le droit de rétractation qui concerne, me semble-t-il, tous les achats sur internet ?

Malheureusement, non. Le droit de rétractation, qui permet à un consommateur d'annuler un achat réalisé sur internet pendant un délai de 14 jours et donc de se faire rembourser par le vendeur, ne s'applique pas pour certains biens ou certaines prestations. Et c'est notamment le cas pour les activités de loisirs fournies à une date ou à une période déterminée, comme l'achat de billets de spectacle ou la location d'un mobile-home dans un camping.



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

